

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.189.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 30. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES POUR AUTOMOBILES
ET LEURS REMORQUES

1 AVRIL 1975

ADOPTION DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT NO 30
ANNEXÉ À L'ACCORD¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le règlement No 30 n'a notifié son désaccord au projet d'amendements dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire C.N.791.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001. Par voie de conséquence, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement No 30 à partir du 20 février 2002, excepté pour la Nouvelle-Zélande. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements susmentionnés entreront en vigueur pour la Nouvelle-Zélande deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendements, soit le 20 avril 2002.

Le 4 mars 2002

¹ Voir notification dépositaire C.N.791.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 (Proposition d'amendements au règlement No 30)

